Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09 DEC. 2021
ID : 085-200023778-20211202-DL_2021_10_23A-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 2 décembre 2021

République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté de Communes du "PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 38

DELIBERATION
n° 2021 - 10 – 23

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 25 novembre, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Muriel HABERT, Stéphane GUIBERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Patricia ROUVREAU, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Jérôme MESNARD, Thomas PERROCHEAU, Joël GIRAUDEAU, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Olivier ROBIC.

Pouvoirs : Séverine BESSONNET LE CLEC'H à Yann THOMAS / Patricia ROUVREAU à Thierry FAVREAU / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Thomas PERROCHEAU à François BLANCHET / Jérôme MESNARD à Denise RENAUD / Olivier ROBIC à Kathia VIEL.

Philippe MOREAU est désigné secrétaire de séance.

Augmentation des coûts des matières premières, prise en compte des surcoûts des matériaux dans le cadre de marchés publics

Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
4 rue du Soleil Levant
CS 63669 – Givrand
85806 Saint-Gilles-Croix-de-Vie Cedex

TELEPHONE
02 51 55 55 55
FAX
02 51 54 24 46

COURRIEL
accueil@payssaintgilles.fr
INTERNET
www.payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09 DEC. 2021
ID : 085-200023778-20211202-DL_2021_10_23A-DE

Dans le cadre du marché de construction de la station d'épuration, les entreprises nous ont fait parvenir des courriers et des éléments de calcul de l'impact financier de l'augmentation des coûts des matières premières et le risque de pénurie sur certains matériaux.

A ce niveau d'avancement du chantier le matériau concerné est l'acier. L'entreprise CNR (génie civil) présente son estimation de l'impact financier à partir de mai 2021, considérant que les augmentations antérieures ont été "absorbées" par l'entreprise et les révisions de prix. Les estimations, basées sur l'indice CPF24.10 (le plus représentatif des aciers utilisés pour ce chantier), présentées par l'entreprise à partir du mois de mai 2021, mettent en évidence des augmentations de coût d'environ 30% par rapport au prix du marché (novembre 2019). Pour les mois de mai et juin 2021 l'impact estimé par l'entreprise est de 14 400€ (marché avec avenant 15 721 036.77 € HT).

D'autres réclamations du même ordre ont été adressées à la Communauté de Communes par d'autres entreprises titulaires de marchés de travaux comme de fournitures sur l'augmentation des coûts d'autres fournitures (PVC, PEHD, Inox...)

Le Ministère de l'économie et des finances a communiqué via des fiches techniques et des communiqués de presse des éléments pour prendre en compte ces difficultés.
Il est demandé en premier lieu :

- de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ;
- quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation.

Sur la question de l'augmentation des coûts, le Ministère rappelle en premier lieu le caractère intangible du prix. Il aborde néanmoins que la possibilité de prise en charge peut se faire dans des conditions bien définies, mettant en évidence soit le cas de force majeure, ou d'imprévision ou de circonstances imprévues.

La prise en compte de ces surcoûts n'est envisageable que par voie d'avenant en considérant qu'il s'agit d'une circonstance imprévue, comme précisé par l'article R2194-5 du code de la commande publique.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la délibération ci-après, visant à définir un principe de prise en compte des préconisations du ministère de l'économie et des finances :

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et R2194-5
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 octobre 2021,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie « d'assainissement » du 06 octobre 2021,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

<u>Article 1</u> : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ;

<u>Article 2</u> : quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation ;

<u>Article 3</u> : d'analyser les demandes des entreprises à la fin des marchés, soit lors du constat d'achèvement de construction ou lors des opérations de réception lorsqu'il s'agit de marchés ordinaires ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09 DEC. 2021
ID : 085-200023778-20211202-DL_2021_10_23A-DE

Article 4 : d'acter que dans le cadre d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible ;

Article 5 : de définir au cas par cas le montant des surcoûts pris en charge et qui donnera lieu à modification du marché introduite par avenant ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à faire toutes les démarches et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 7 décembre 2021

Le Président,

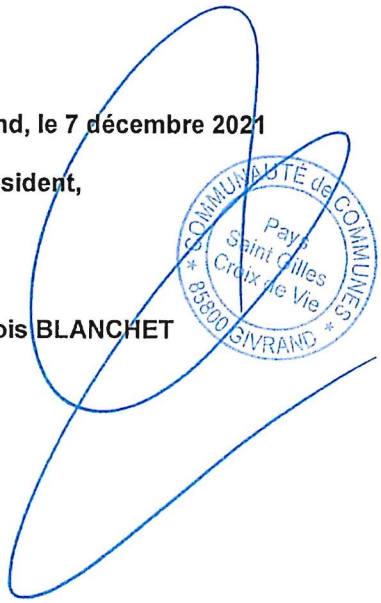

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 08 DEC. 2021
- de l'affichage le : 09 DEC. 2021
- de la publication sur le site *www.payssaintgilles.fr* le : 09 DEC. 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.